

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 329 déléguant provisoirement les pouvoirs de Président du Tribunal Indigène du second degré à M. Niocel, Juge de Paix à compétence étendue.

n° 329

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1906

Numéro JO
n° 122 du 01/01/1907

Date du numéro
1 janvier 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904 réorganisant le Service de la Justice à la Côte Française des Somalis

Vu l'article 35 du chapitre 3 du décret précité déterminant la composition du Tribunal indigène du second degré :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. le Gouverneur, Chef du Service Judiciaire de Ja Colonie délègue provisoirement ses pouvoirs de Président du tribunal indigène du second degré à M. Niocel, Juge de Pai X a compétence étendue de Djibouti. Art. 2, M, Niocel, délégué conformément aux dispositions de l'article précité, devra prendre dans les plus brefs délais les mesures que comporte la constitution du Tribunal indigène du 2e degré.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.